

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE MENSUELLE

LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'EPE UCA accorde une aide individuelle, sous la forme d'une bourse de frais de vie ("*Couloir universitaire*" – *financement par la fondation de l'UCA – eotp K21EMU38*) de **615 € mensuel, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2023 aux étudiants réfugiés suivants :**

- [REDACTED], qui poursuivra sa scolarité dans le Master Information et Communication, de l'UFR Langues, Cultures et Communication ;
- [REDACTED], qui poursuivra sa scolarité dans le Master Marketing-Vente, de l'IAE Clermont Auvergne

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/04/2022

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

29 AVR. 2022

- Publié le

29 AVR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.